

## Arrêt

n° 259 415 du 17 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né à Riyad en Arabie Saoudite (AS), pays où vos parents, alors réfugiés au Liban, se seraient installés depuis plusieurs décennies, et où vous auriez séjourné légalement jusqu'en 2005, grâce au sponsor de votre père.*

*Vous auriez épousé en 2008 au Liban une réfugiée palestinienne du camp libanais d'Ein el Hilweh (EEH), et enregistrée auprès de l'UNRWA, dénommée [A.C.] (S.P X.XXX.XXX), avec laquelle vous vous seriez installés à Riyad (en Arabie Saoudite) depuis lors. Ensemble, vous avez trois enfants, [L.], [Li.] et [A.], tous nés en Arabie Saoudite et qui sont mineurs d'âge.*

*Vous auriez fait vos études universitaires en Jordanie, entre 1998 et 2003.*

*Le 6/12/2005, en Arabie Saoudite, vous auriez intégré, comme employé au service de trésorerie et de comptabilité, la société de construction « Saudi Arabian construction Compagny » (SACC), laquelle serait devenue votre sponsor pour votre permis de résidence saoudien, ce jusqu'à votre fuite.*

*Pendant le ramadan 2017, [A.H.], un saoudien responsable des employés étrangers au sein de la société SACC, vous aurait fait part de son mécontentement concernant le peuple yéménite. Environ 2 mois plus tard, il ([H.]) vous aurait proposé une mutation au siège SACC de Jiza, à la frontière Arabie Saoudite/Yémen, où, en plus de votre charge habituelle de travail chez SACC, vous devriez surveiller ladite frontière contre une rémunération attrayante. Vous auriez refusé cette offre par peur d'être impliqué dans le conflit entre l'Arabie Saoudite et le Yémen. Il ([H.]) serait revenu à la charge à plusieurs reprises, mais vous n'auriez pas changé d'avis. Il aurait alors commencé à roder autour de votre maison, ce qui aurait accru votre méfiance envers lui. En novembre 2017, il vous aurait annoncé que vous seriez effectivement muté à Jiza en janvier 2018. Cette nouvelle vous aurait décidé d'entamer les démarches pour votre fuite, sans lui donner de réponse définitive.*

*Quelques temps auparavant, deux de vos collègues de nationalités pakistanaise et syrienne auraient été mutés à Jiza. Depuis, ils n'auraient plus fait signe de vie.*

*Le 25/01/2018, muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade italienne sur base de l'attestation qui vous avait été délivrée par votre employeur, vous, votre épouse et vos trois enfants auriez quitté l'Arabie Saoudite pour Rome, d'où, après un séjour de 2 jours, vous auriez rejoint la Belgique, où vous seriez arrivés le 27/01/2018, et où vous avez introduit une demande de protection internationale le 08/02/2018.*

*En cas de retour en Arabie Saoudite, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la société de construction SACC où vous travaillez, au motif que vous auriez refusé une mutation au siège de Jiza dans le but de combattre contre le Yémen. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre document de voyage pour réfugiés palestiniens délivré par les autorités libanaises, votre titre de séjour délivré par les autorités saoudiennes, votre certificat de naissance, votre permis de conduire saoudien, votre acte de mariage, des documents de voyage pour réfugiés palestiniens délivrés par les autorités libanaises de votre épouse et de vos enfants, les titres de séjour saoudien et libanais de votre épouse, son certificat de naissance, les certificats de naissance de vos enfants, les titres de séjour de vos enfants en Arabie Saoudite, votre relevé d'identité familiale, votre carte d'enregistrement UNRWA, votre diplôme et vos relevés des notes, un diplôme au nom de votre épouse, vos fiches de salaire, une attestation de votre employeur, et votre visa Exit Re-entry en Arabie Saoudite.*

*Le 7 mars 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 29 mars 2019, vous avez introduit un recours contre ladite décision (du CGRA) au Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*A l'appui de votre recours vous déposez les documents suivants : un screenshot d'un entretien Facebook entre votre épouse et sa mère au Liban concernant un échange de tirs entre groupes armés dont elle aurait été témoin dans le camp d'Ein el Hilweh (EEH), un article du journal « The Guardian » sur l'arrêt du financement américain de l'UNRWA, un article sur les problèmes budgétaires de l'UNRWA, divers articles (Al Jazeera, Amnesty international, et du journal « Métro Pays-Bas » sur le conflit du Yémen, un article du journal « De Tijd » sur l'annulation d'une mission commerciale du ministre président flamand en Arabie Saoudite, un article du magazine « MO.be » sur les pressions de l'ONU sur le régime saoudien, des messages Facebook sur la situation dans le camp d'EEH et leurs des traductions néerlandaises, des photos sur la situation dans le camp d'EEH, 2 articles du journal « The New- York Times » et un article de l'agence Reuters sur la situation au Liban.*

Le 3 mars 2020, le CCE a rendu l'arrêt n° 233.530 annulant la décision sus indiquée, et a renvoyé l'affaire au CGRA, en demandant (i) des informations sur les possibilités actuelles de votre retour en Arabie saoudite et, d'une manière plus générale, sur l'état actuel de la législation ou de la pratique saoudiennes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de l'expiration de leur visa de retour sur ce statut (voir pt 4.5.4 de l'arrêt) ; (ii) que le cadre familial de votre épouse et le statut des membres de sa famille (de votre épouse) présents en Europe soient instruits de manière plus approfondie (voir pt 4.5.5 de l'arrêt) ; et (iii) que les deux parties mettent tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits (voir pt 4.5.6 de l'arrêt).

Le 17 juin 2020, le Commissariat général vous a envoyé un courrier recommandé, demandant de communiquer des renseignements concernant les statuts de séjour des membres de vos familles (vous et votre épouse) vivant en Belgique, et dans d'autres pays européens, ainsi que concernant votre statut de séjour en Arabie Saoudite. Le 10 juillet 2020, votre avocate a envoyé par courriel les renseignements demandés et fourni les documents ci-après: la carte d'identité et le passeport belges de la tante de votre épouse et son mari, les certificats d'immatriculation (cartes orange) en Belgique de votre frère M. et son épouse et la carte d'identité belge de leur enfant, les documents d'identité et de séjour des oncles, tantes, et cousin de votre épouse en Suède et Allemagne, les cartes d'identité de vos tantes et de leurs maris au Danemark et en Allemagne, vos titres de séjour (vous et votre épouse) en Arabie Saoudite, ainsi que le document de voyage libanais de votre père.

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation précité et la demande de renseignements écrite.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours à cette assistance « peu de temps avant la présentation d'une demande » de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « bénéficient actuellement » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « bénéficient actuellement » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « actuellement » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « peu de temps avant sa demande » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « peu de temps avant sa demande de protection internationale ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « eu recours peu de temps avant sa demande » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « bénéficient actuellement ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott*, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *El Kott*, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

*En effet, il ressort de vos déclarations que depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2018, vous avez toujours vécu en Arabie Saoudite (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p.7), pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous êtes apatride. Conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une personne qui n'a pas de nationalité et qui séjourne en dehors du pays où elle avait sa résidence habituelle doit rendre plausible le fait qu'elle ne peut pas ou ne veut pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*À cet égard, il convient de remarquer que le CGRA ne conteste pas que vous soyez d'origine palestinienne. Il est néanmoins notoire que les apatrides en règle générale et les Palestiniens en particulier, étant donné leur parcours, peuvent avoir eu leur résidence habituelle dans un ou plusieurs pays. Le cas échéant, le besoin de protection doit être examiné par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution, ou si vous ne courez pas de risque réel de subir des atteintes graves dans l'un des pays où vous avez habituellement séjourné avant votre arrivée en Belgique.*

*Afin d'établir si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays déterminé, le CGRA tient compte de l'ensemble des circonstances de fait qui démontrent un lien durable avec ce pays. Il n'est pas requis que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou qu'il y ait légalement séjourné. Le fait qu'un demandeur a séjourné assez longtemps dans un pays et a connu un lien réel et stable ou durable avec le pays constitue cependant un critère important pour établir le pays de résidence habituelle.*

*Bien que vous déclarez être palestinien descendant de réfugiés palestiniens du Liban –ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision –, il convient toutefois d'analyser votre demande de protection internationale par rapport à l'Arabie Saoudite, votre pays de résidence habituelle, où vous seriez né, et où vous auriez vécu légalement avec votre famille jusqu'à votre fuite, et vu vos déclarations sur vos conditions de vie dans ce pays (NEP, pp.4, 7, 10, 11, 13).*

*En cas de retour en Arabie Saoudite, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la société de construction SACC où vous travailliez, au motif que vous auriez refusé une mutation au siège de Jiza dans le but de combattre contre le Yémen (NEP, p.12-13). Or, un certain nombre d'éléments d'in vraisemblance empêchent le Commissariat général de tenir vos problèmes allégués et votre crainte pour fondés.*

*Tout d'abord, concernant votre tentative de recrutement par le dénommé Abou [H.] pour la guerre contre le Yémen, le Commissariat général est amené à constater que vos propos sont demeurés vagues. Ainsi, interrogé sur vos affectations et vos activités exactes au siège à Jiza, vous vous limitez à répondre : « c'est la même qualité, même chose, juste à changer de département, c'est tout ; je resterai trésorier comptable » (NEP, p.16), avant de rajouter : « il m'a expliqué que je devais faire le gardien, sûrement il y a autre chose, mais jusque-là, il m'a parlé de gardien » (ibid). De même, à la question de savoir pour le compte de qui vous deviez assurer la surveillance de la frontière yéménite, vous répondez sans conviction : « des saoudiens » (NEP, p.16), avant de rajouter : « peut-être c'est un Daesh, je ne sais pas... » (ibid). De plus, vous êtes en défaut d'expliquer pourquoi [H.] aurait tenté de vous recruter vous personnellement, vous limitant à déclarer tout aussi vaguement que ce serait par ce que vous ne seriez pas saoudien (NEP, p.16). Interrogé plus en avant à ce sujet, vos propos tels que : « j'ai pas donné beaucoup d'importance à poser cette question, par ce que mon but c'était de le fuir » (NEP, p.18) ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à votre récit d'asile.*

Vous invoquez également des menaces de [H.] qui vous auraient empêché d'informer votre hiérarchie de sa tentative de recrutement (NEP, p.18). Questionné plus en détails à cet égard, vous invoquez le fait qu'il aurait menacé de vous tuer, que vous n'auriez pas porté plainte selon vous, par ce que ça ne servirait à rien (ibid). Or, force est de constater que vous affirmez tout cela sans fournir d'éléments concrets et pertinents de nature à étayer vos propos (ibid.). De plus, bien qu'ayant commencé à vous absenter en décembre 2017 pour vos démarches de visa (NEP, p.18), vous insistez sur le fait que vous auriez continué à travailler dans la société jusqu'au jour précédant votre départ d'Arabie Saoudite, que vous n'auriez rencontré aucun autre problème concret avec votre collègue [H.] (ibid.). Vous ignorez même s'il aurait continué à travailler dans la société après novembre 2017, mentionnant le fait que vous ne l'auriez plus croisé au local « fumeurs » de votre société. Il ressort clairement de vos propos que vous ne vous seriez pas soucié de la présence ou pas de cette personne qui aurait menacé de vous persécuter (ibid). Votre attitude, ainsi que vos propos vagues et généraux ne reflètent nullement le vécu personnel d'une personne confrontée à des demandes répétées au risque d'être tuée (NEP, p.13).

Quant à la disparition de vos deux collègues pakistanais et syrien au sein de la société SACC que vous invoquez pour justifier votre crainte en cas de retour, laquelle disparition aurait eu lieu à la suite de leur mutation à Jiza en 2016 (NEP, p.16), constatons que vous ignorez pourquoi ces personnes auraient été mutés à Jiza (NEP, p.17), tout comme vous ne connaissez rien sur les circonstances exactes de leur disparition alléguée, vos propos ne reposant sur aucun élément concret si ce n'est sur des rumeurs qui auraient circulé dans la société (ibid.), de sorte que ces faits ne peuvent être considérés comme établis.

Au surplus, relevons une incohérence entre vos déclarations et les documents que vous déposez à leur appui (de vos déclarations), concernant la date du début des démarches pour quitter le pays. En effet, au cours de votre récit d'asile, vous déclarez avoir commencé les démarches pour quitter l'Arabie Saoudite, lorsque [H.] vous aurait annoncé, **en novembre 2017**, votre mutation effective à Jiza en janvier 2018 (NEP, p.13). Or, vous déposez une attestation délivrée par votre employeur en date du **29/10/2017** (Farde verte, doc. n° 18), en vue de votre demande de visa à l'ambassade italienne, ce qui prouve que vous aviez déjà l'intention de quitter votre pays de résidence **en octobre 2017**, 1 mois avant que [H.] vous annonce (en novembre 2017) votre mutation alléguée à Jiza. Cet élément termine de croire que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays de résidence habituelle.

Pour les raisons développées ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à votre tentative de recrutement pour participer à la guerre contre le Yémen, ni aux menaces dont vous dites avoir été victime, suite à votre refus. Partant, la crainte en cas de retour invoquée vis-à-vis des membres de la société qui vous employait en Arabie Saoudite ne peut être considérée comme fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre problème, ni d'autre crainte, à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.12).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez plus le droit de séjour en Arabie Saoudite. En effet, les informations indépendantes à sa disposition (du Commissariat général) rapportent que le système de parrainage en Arabie saoudite s'articule autour de l'accès et du droit au travail, et il existe une personne responsable (parrain/ sponsor) de chaque étranger dans le pays ; qu'un étranger qui a l'intention de s'installer en Arabie saoudite doit donc avoir un emploi arrangé avant d'entrer dans le pays ; que pour voyager dans les deux sens en Arabie saoudite, il faut un visa de sortie / rentrée délivré par le ministère saoudien de l'Intérieur ; qu'un étranger qui a l'intention de quitter définitivement l'Arabie Saoudite doit demander **un visa de sortie final** ; que **sinon, l'étranger peut se voir refuser la possibilité de demander à nouveau un visa saoudien à l'avenir** ; que les étrangers ont besoin d'un permis de sortie (visa de sortie) pour quitter l'Arabie Saoudite ; que la date d'expiration dudit permis/ visa est valable pour **un maximum de six mois** ; que **si la personne ne revient pas dans les six mois, son statut de séjour prendra automatiquement fin** ; que **si l'étranger souhaite revenir plus tard, la personne doit recommencer la procédure**, ce qui peut être **problématique** ... ; qu'un parrain/sponsor a la possibilité de prolonger un permis de séjour si une personne est à l'étranger s'il

veut maintenir la personne au travail, mais **cette prolongation doit être entamée avant l'expiration du délai de six mois correspondant à l'annulation "automatique" du titre de séjour** (voir Saudi Arabia, Qatar, United Arab Emirates. The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar & The United Arab Emirates, 23/05/2018, p.20-22). Or, votre visa de sortie et retour (Exit Re-entry) (Farde Documents avant annulation, doc.19) a expiré le **25 mai 2018**, soit il y a **plus de 2 ans**. Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite. Le fait que vous ayez quitté l'Arabie Saoudite **depuis plus de six mois**, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à séjourner régulièrement dans ce pays relève des règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu longtemps dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y retourner et y séjourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Les autres documents que vous aviez déposés ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre document de voyage pour réfugiés palestiniens délivré par les autorités libanaises, vos titres de séjour (vous et votre épouse) en Arabie Saoudite, votre certificat de naissance, votre permis de conduire saoudien, votre acte de mariage, les documents de voyage libanais de votre épouse et vos enfants, et de votre père, les titres de séjour saoudien et libanais de votre épouse, les certificats de naissance de votre épouse et de vos enfants, les titres de séjour de vos enfants en Arabie Saoudite, votre relevé d'identité familiale, votre carte UNRWA (Farde Documents avant annulation, doc.1-14 + Farde Documents après annulation, doc.14-15) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne du Liban, de votre composition familiale, ainsi que de votre provenance et de votre séjour – vous et votre famille – d'Arabie Saoudite, et de votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Il en est de même de vos certificats de réussite et vos relevés de notes de l'université jordanienne d'Al-Isra (Farde Documents avant annulation, doc.15) qui attestent de votre parcours académique au sein de cette institution, du diplôme de votre épouse délivré par l'UNRWA/Norwegian people's aid (Farde Documents avant annulation, doc.16) attestant de sa formation au sein de cette institution, de vos fiches de salaire ainsi que de l'attestation de votre employeur (Farde Documents avant annulation, doc.17-18) qui attestent de votre passé professionnel au sein de la société « Saudi Arabian construction Compagny ». Ces documents n'apportent aucune information concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, lesquels sont jugés non crédibles dans la présente décision. Dès lors, ils (ces différents documents) ne permettent pas de remettre en cause le caractère non fondé de votre requête.

Les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre recours ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, l'article du journal « The Guardian » sur l'arrêt du financement américain de l'UNRWA, et l'article sur les problèmes budgétaires de l'UNRWA (Farde Documents après annulation, doc.2-3) attestent des problèmes budgétaires que rencontrait cette organisation (l'UNRWA) au moment de la rédaction de ces articles, à savoir en août 2018 et en janvier 2019, mais il n'est pas permis d'en déduire que l'UNRWA est actuellement dans l'incapacité d'exercer sa mission envers les réfugiés palestiniens. D'autant qu'il ressort des informations objectives que la crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars ; que cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne. Quant aux autres articles (Al Jazeera, Amnesty international, et du journal « Métro Pays-Bas » sur le conflit du Yémen, à l'article du journal « De Tijd » sur l'annulation d'une mission commerciale du ministre président flamand en Arabie Saoudite, et à l'article du magazine « MO.be » sur les pressions de l'ONU sur le régime saoudien (Farde Documents après annulation, doc.4-6), ils se limitent à évoquer la situation sécuritaire générale entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, sans citer votre nom, ni aucune référence aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Arabie Saoudite. Dès lors, ces articles généraux ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des problèmes que vous alléguiez. Il en est de même des messages Facebook sur la situation dans le camp d'EEH et leurs des traductions néerlandaises, et des photos sur la situation dans le camp d'EEH (Farde Documents après annulation, doc.7-8) qui

rapportent quelques incidents sécuritaires dans le camp d'EEH, de 2 articles du journal « The New-York Times » et un article de l'agence Reuters sur la situation au Liban (Farde Documents après annulation, doc.9) qui font état de problèmes économiques et politiques au Liban, et du screenshot Facebook (Farde Documents après annulation, doc.1), qui rapporte des incidents sécuritaires (échange de tirs entre membres des groupes armés) survenus dans divers rues du camp d'Ein el Hilweh (EEH), et leurs conséquences (desdits incidents), mais dans lesquels **ni vous, ni votre épouse, ni aucun membre de sa famille n'êtes cité/impliqué.**

De même, les autres documents que vous déposez avec les renseignements demandés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, la carte d'identité et le passeport belges de la tante de votre épouse et son mari (Farde Documents après annulation, doc.10), attestent de leur nationalité belge, mais ne fournissent aucune information concernant les raisons qui les auraient poussés à quitter votre pays (et à venir en Belgique), puisque vous affirmez dans votre réponse que vous ignorez ces raisons (voir votre réponse à la question 2 de la demande des renseignements). Partant, aucun lien ne peut être fait entre leur statut en Belgique et votre crainte alléguée. Cette conclusion vaut également pour les certificats d'immatriculation (cartes orange) en Belgique de votre frère Mahmoud et son épouse et la carte d'identité belge de leur enfant (ibid, doc.11) qui ne font qu'attester de leur statut de demandeur de protection en Belgique, pour les documents d'identité et de séjour des oncles, tantes, et cousin de votre épouse en Suède et Allemagne (ibid, doc.12) et pour les cartes d'identité de vos tantes et leurs maris au Danemark et en Allemagne (ibid, doc.13), qui attestent de leurs nationalités et/ ou statuts de séjour dans ces pays. Partant, aucun lien ne peut être fait entre leur statut de séjour dans ces pays et la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Gaza et votre impossibilité de retourner en Arabie Saoudite.

Il ressort de vos déclarations que votre frère X(SP X.XXX.XXX) serait demandeur de protection internationale en Belgique, où il serait arrivé en 2018 avec son épouse - qui est la soeur de votre épouse - et leur enfant (NEP1, p.9). Questionné sur les motifs de leur demande de protection internationale vous avez répondu que vous les ignorez (ibid).

Je vous signale qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse, madame X (SP X.XXX.XXX).

Notons qu'il est toujours possible d'introduire une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès des cours et tribunaux en Belgique.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher le retour du demandeur en Arabie Saoudite. »

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne. Vous seriez née en 1987 à Saida, au Liban. Juste après votre naissance, vous auriez habité dans le camp de réfugiés d'Ein el Hilweh, ce jusqu'en 2008, année au cours de laquelle vous y auriez épousé Monsieur X, un palestinien vivant en Arabie Saoudite.

Après votre mariage, vous auriez quitté le Liban, pour rejoindre votre mari en Arabie Saoudite, où vous auriez vécu jusqu'au 25/01/2018, date à laquelle vous auriez quitté ce pays, accompagnée de votre mari et de vos enfants, en direction de la Belgique où vous seriez arrivés le 27/01/2018 et où vous avez introduit une demande de protection internationale le 08/02/2018, à la base de laquelle vous invoquez les menaces en Arabie Saoudite à l'encontre de votre mari par sa hiérarchie (son employeur), à la suite

*de son refus d'être recruté dans le conflit opposant l'Arabie Saoudite au Yémen, lesquelles menaces vous auraient poussés à quitter l'Arabie Saoudite.*

*En cas de retour en Arabie Saoudite, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la société Saudi Arabia Construction Company (SACC), au motif que votre mari aurait refusé de combattre contre le Yémen.*

*En cas de retour au Liban, vous invoquez le fait que votre mari n'y aurait jamais vécu, la situation générale d'insécurité dans le camp d'Ein el Hilweh où vous auriez vécu jusqu'à votre mariage, et où vivraient toujours vos parents, ainsi que l'appartenance de votre père au Fatah.*

*À l'appui de votre demande, vous produisez les mêmes documents que votre mari.*

*Le 7 mars 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'Exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 29 mars 2019, vous avez introduit un recours contre ladite décision (du CGRA) au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). A l'appui dudit recours, vous avez déposé les mêmes documents que votre mari, à savoir un screenshot d'un entretien Facebook entre vous et votre mère au Liban concernant un échange de tirs entre groupes armés dont elle aurait été témoin dans le camp d'Ein el Hilweh (EEH), un article du journal « The Guardian » sur l'arrêt du financement américain de l'UNRWA, un article sur les problèmes budgétaires de l'UNRWA, divers articles (Al Jazeera, Amnesty international, et du journal « Métro Pays-Bas » sur le conflit du Yémen, un article du journal « De Tijd » sur l'annulation d'une mission commerciale du ministre président flamand en Arabie Saoudite, un article du magazine « MO.be » sur les pressions de l'ONU sur le régime saoudien, des messages Facebook sur la situation dans le camp d'EEH et leurs des traductions néerlandaises, des photos sur la situation dans le camp d'EEH, 2 articles du journal « The New-York Times » et un article de l'agence Reuters sur la situation au Liban.*

*Le 3 mars 2020, le CCE a rendu l'arrêt n° 233.530 annulant la décision sus indiquée, et a renvoyé l'affaire au CGRA, en demandant (i) des informations sur les possibilités actuelles de votre retour en Arabie saoudite et, d'une manière plus générale, sur l'état actuel de la législation ou de la pratique saoudiennes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de l'expiration de leur visa de retour sur ce statut (voir pt 4.5.4 de l'arrêt) ; (ii) que votre cadre familial et le statut des membres de votre famille présents en Europe soient instruits de manière plus approfondie (voir pt 4.5.5 de l'arrêt) ; et (iii) que les deux parties mettent tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits (voir pt 4.5.6 de l'arrêt).*

*Le 17 juin 2020, le Commissariat général vous a envoyé un courrier recommandé, demandant de communiquer des renseignements concernant les statuts de séjour des membres de vos familles (vous et votre épouse) vivant en Belgique, et dans d'autres pays européens, ainsi que concernant votre statut de séjour en Arabie Saoudite. Le 10 juillet 2020, votre avocate a envoyé par courriel les renseignements demandés et fourni les documents ci-après: la carte d'identité et le passeport belges de la tante de votre épouse et son mari, les certificats d'immatriculation (cartes orange) en Belgique de votre frère Mahmoud et son épouse et la carte d'identité belge de leur enfant, les documents d'identité et de séjour des oncles, tantes, et cousin de votre épouse en Suède et Allemagne, les cartes d'identité de vos tantes et de leurs maris au Danemark et en Allemagne, vos titres de séjour (vous et votre épouse) en Arabie Saoudite, ainsi que le document de voyage libanais de votre père.*

*La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation et à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*Il a été constaté en l'espèce que depuis votre mariage en 2008 au Liban jusqu'à votre départ en 2018 pour la Belgique, vous avez résidé avec votre mari en Arabie Saoudite, où sont nés vos enfants Leen, Lana et Ali (cfr Notes de l'entretien personnel du 25/05/2018 (ci-après noté NEP1), p.6 + Notes de l'entretien personnel du 16/10/2018 (ci-après noté NEP2). Ce pays qui est votre dernier pays de résidence habituelle se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru [récemment] à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour en Arabie Saoudite, ou au Liban.*

*Par rapport à l'Arabie Saoudite, vous invoquez à titre personnel les traitements dont vous auriez à plusieurs reprises été l'objet de la part des autorités saoudiennes. Vous expliquez qu'à chaque fois que vous vous trouviez avec votre mari dans l'espace public, elles (lesdites autorités) vérifiaient qu'il était bien votre mari et que vous étiez obligée de cacher votre visage en rue (NEP1, p.11). Toutefois, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas d'inférer de vos déclarations qu'ils seraient constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave, au sens de la convention de Genève.*

*Pour le reste, concernant l'Arabie Saoudite, vous fondez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, monsieur ABDUL WAHAB Ahmad (SP 8.587.397) (NEP1, p.11). Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée, notamment, comme suit :*

*« Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves*

telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans

lequel ils séjournèrent avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott*, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *El Kott*, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2018, vous avez toujours vécu en Arabie Saoudite (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p.7), pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous êtes apatride. Conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une personne qui n'a pas de nationalité et qui séjourne en dehors du pays où elle avait sa résidence habituelle doit rendre plausible le fait qu'elle ne peut pas ou ne veut pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

À cet égard, il convient de remarquer que le CGRA ne conteste pas que vous soyez d'origine palestinienne. Il est néanmoins notoire que les apatrides en règle générale et les Palestiniens en particulier, étant donné leur parcours, peuvent avoir eu leur résidence habituelle dans un ou plusieurs pays. Le cas échéant, le besoin de protection doit être examiné par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution, ou si vous ne courez pas de risque réel de subir des atteintes graves dans l'un des pays où vous avez habituellement séjourné avant votre arrivée en Belgique.

Afin d'établir si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays déterminé, le CGRA tient compte de l'ensemble des circonstances de fait qui démontrent un lien durable avec ce pays. Il n'est pas requis que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou qu'il y ait légalement séjourné. Le fait qu'un demandeur a séjourné assez longtemps dans un pays et a connu un lien réel et stable ou durable avec le pays constitue cependant un critère important pour établir le pays de résidence habituelle.

Bien que vous déclariez être palestinien descendant de réfugiés palestiniens du Liban – ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision –, il convient toutefois d'analyser votre demande de protection internationale par rapport à l'Arabie Saoudite, votre pays de résidence habituelle, où vous seriez né, et

où vous auriez vécu légalement avec votre famille jusqu'à votre fuite, et vu vos déclarations sur vos conditions de vie dans ce pays (NEP, pp.4, 7, 10, 11, 13).

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la société de construction SACC où vous travailliez, au motif que vous auriez refusé une mutation au siège de Jiza dans le but de combattre contre le Yémen (NEP, p.12-13). Or, un certain nombre d'éléments d'in vraisemblance empêchent le Commissariat général de tenir vos problèmes allégués et votre crainte pour fondés.

Tout d'abord, concernant votre tentative de recrutement par le dénommé [A.H.] pour la guerre contre le Yémen, le Commissariat général est amené à constater que vos propos sont demeurés vagues. Ainsi, interrogé sur vos affectations et vos activités exactes au siège à Jiza, vous vous limitez à répondre : « c'est la même qualité, même chose, juste à changer de département, c'est tout ; je resterai trésorier comptable » (NEP, p.16), avant de rajouter : « il m'a expliqué que je devais faire le gardien, sûrement il y a autre chose, mais jusque-là, il m'a parlé de gardien » (ibid). De même, à la question de savoir pour le compte de qui vous deviez assurer la surveillance de la frontière yéménite, vous répondez sans conviction : « des saoudiens » (NEP, p.16), avant de rajouter : « peut-être c'est un Daesh, je ne sais pas... » (ibid). De plus, vous êtes en défaut d'expliquer pourquoi [H.] aurait tenté de vous recruter vous personnellement, vous limitant à déclarer tout aussi vaguement que ce serait par ce que vous ne seriez pas saoudien (NEP, p.16). Interrogé plus en avant à ce sujet, vos propos tels que : « j'ai pas donné beaucoup d'importance à poser cette question, par ce que mon but c'était de le fuir » (NEP, p.18) ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à votre récit d'asile.

Vous invoquez également des menaces de [H.] qui vous auraient empêché d'informer votre hiérarchie de sa tentative de recrutement (NEP, p.18). Questionné plus en détails à cet égard, vous invoquez le fait qu'il aurait menacé de vous tuer, que vous n'auriez pas porté plainte selon vous, par ce que ça ne servirait à rien (ibid). Or, force est de constater que vous affirmez tout cela sans fournir d'éléments concrets et pertinents de nature à étayer vos propos (ibid.). De plus, bien qu'ayant commencé à vous absenter en décembre 2017 pour vos démarches de visa (NEP, p.18), vous insistez sur le fait que vous auriez continué à travailler dans la société jusqu'au jour précédant votre départ d'Arabie Saoudite, que vous n'auriez rencontré aucun autre problème concret avec votre collègue [H.] (ibid.). Vous ignorez même s'il aurait continué à travailler dans la société après novembre 2017, mentionnant le fait que vous ne l'auriez plus croisé au local « fumeurs » de votre société. Il ressort clairement de vos propos que vous ne vous seriez pas soucié de la présence ou pas de cette personne qui aurait menacé de vous persécuter (ibid). Votre attitude, ainsi que vos propos vagues et généraux ne reflètent nullement le vécu personnel d'une personne confrontée à des demandes répétées au risque d'être tuée (NEP, p.13).

Quant à la disparition de vos deux collègues pakistanais et syrien au sein de la société SACC que vous invoquez pour justifier votre crainte en cas de retour, laquelle disparition aurait eu lieu à la suite de leur mutation à Jiza en 2016 (NEP, p.16), constatons que vous ignorez pourquoi ces personnes auraient été mutés à Jiza (NEP, p.17), tout comme vous ne connaissez rien sur les circonstances exactes de leur disparition alléguée, vos propos ne reposant sur aucun élément concret si ce n'est sur des rumeurs qui auraient circulé dans la société (ibid.), de sorte que ces faits ne peuvent être considérés comme établis.

Au surplus, relevons une incohérence entre vos déclarations et les documents que vous déposez à leur appui (de vos déclarations), concernant la date du début des démarches pour quitter le pays. En effet, au cours de votre récit d'asile, vous déclarez avoir commencé les démarches pour quitter l'Arabie Saoudite, lorsque [H.] vous aurait annoncé, **en novembre 2017**, votre mutation effective à Jiza en janvier 2018 (NEP, p.13). Or, vous déposez une attestation délivrée par votre employeur en date du **29/10/2017** (Farde verte, doc. n° 18), en vue de votre demande de visa à l'ambassade italienne, ce qui prouve que vous aviez déjà l'intention de quitter votre pays de résidence **en octobre 2017**, 1 mois avant que [H.] vous annonce (en novembre 2017) votre mutation alléguée à Jiza. Cet élément termine de croire que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays de résidence habituelle.

Pour les raisons développées ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à votre tentative de recrutement pour participer à la guerre contre le Yémen, ni aux menaces dont vous dites avoir été victime, suite à votre refus. Partant, la crainte en cas de retour invoquée vis-à-vis des membres de la société qui vous employait en Arabie Saoudite ne peut être considérée comme fondée.

*Vous n'invoquez pas d'autre problème, ni d'autre crainte, à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.12).*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez plus le droit de séjour en Arabie Saoudite. En effet, les informations indépendantes à sa disposition (du Commissariat général) rapportent que le système de parrainage en Arabie saoudite s'articule autour de l'accès et du droit au travail, et il existe une personne responsable (parrain/ sponsor) de chaque étranger dans le pays ; qu'un étranger qui a l'intention de s'installer en Arabie saoudite doit donc avoir un emploi arrangé avant d'entrer dans le pays ; que pour voyager dans les deux sens en Arabie saoudite, il faut un visa de sortie / rentrée délivré par le ministère saoudien de l'Intérieur ; qu'un étranger qui a l'intention de quitter définitivement l'Arabie Saoudite doit demander **un visa de sortie final** ; que **sinon, l'étranger peut se voir refuser la possibilité de demander à nouveau un visa saoudien à l'avenir** ; que les étrangers ont besoin d'un permis de sortie (visa de sortie) pour quitter l'Arabie Saoudite ; que la date d'expiration dudit permis/ visa est valable pour **un maximum de six mois** ; que **si la personne ne revient pas dans les six mois, son statut de séjour prendra automatiquement fin** ; que **si l'étranger souhaite revenir plus tard, la personne doit recommencer la procédure**, ce qui peut être **problématique** ... ; qu'un parrain/sponsor a la possibilité de prolonger un permis de séjour si une personne est à l'étranger s'il veut maintenir la personne au travail, mais **cette prolongation doit être entamée avant l'expiration du délai de six mois correspondant à l'annulation "automatique" du titre de séjour** (voir Saudi Arabia, Qatar, United Arab Emirates. The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar & The United Arab Emirates, 23/05/2018, p.20-22). Or, votre visa de sortie et retour (Exit Re-entry) (Farde Documents avant annulation, doc.19) a expiré le **25 mai 2018**, soit il y a **plus de 2 ans**. Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite. Le fait que vous ayez quitté l'Arabie Saoudite **depuis plus de six mois**, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à séjourner régulièrement dans ce pays relève des règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu longtemps dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y retourner et y séjourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.*

*Les autres documents que vous aviez déposés ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre document de voyage pour réfugiés palestiniens délivré par les autorités libanaises, vos titres de séjour (vous et votre épouse) en Arabie Saoudite, votre certificat de naissance, votre permis de conduire saoudien, votre acte de mariage, les documents de voyage libanais de votre épouse et vos enfants, et de votre père, les titres de séjour saoudien et libanais de votre épouse, les certificats de naissance de votre épouse et de vos enfants, les titres de séjour de vos enfants en Arabie Saoudite, votre relevé d'identité familiale, votre carte UNRWA (Farde Documents avant annulation, doc.1-14 + Farde Documents après annulation, doc.14-15) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne du Liban, de votre composition familiale, ainsi que de votre provenance et de votre séjour – vous et votre famille – d'Arabie Saoudite, et de votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Il en est de même de vos certificats de réussite et vos relevés de notes de l'université jordanienne d'Al-Isra (Farde Documents avant annulation, doc.15) qui attestent de votre parcours académique au sein de cette institution, du diplôme de votre épouse délivré par l'UNRWA/Norwegian people's aid (Farde Documents avant annulation, doc.16) attestant de sa formation au sein de cette institution, de vos fiches de salaire ainsi que de l'attestation de votre employeur (Farde Documents avant annulation, doc.17-18) qui attestent de votre passé professionnel au sein de la société « Saudi Arabian construction Compagny ». Ces documents n'apportent aucune information concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, lesquels sont jugés non crédibles dans la présente décision. Dès lors, ils (ces différents documents) ne permettent pas de remettre en cause le caractère non fondé de votre requête.*

Les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre recours ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, l'article du journal « The Guardian » sur l'arrêt du financement américain de l'UNRWA, et l'article sur les problèmes budgétaires de l'UNRWA (Farde Documents après annulation, doc.2-3) attestent des problèmes budgétaires que rencontrait cette organisation (l'UNRWA) au moment de la rédaction de ces articles, à savoir en août 2018 et en janvier 2019, mais il n'est pas permis d'en déduire que l'UNRWA est actuellement dans l'incapacité d'exercer sa mission envers les réfugiés palestiniens. D'autant qu'il ressort des informations objectives que la crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars ; que cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne. Quant aux autres articles (Al Jazeera, Amnesty international, et du journal « Métro Pays-Bas » sur le conflit du Yémen, à l'article du journal « De Tijd » sur l'annulation d'une mission commerciale du ministre président flamand en Arabie Saoudite, et à l'article du magazine « MO.be » sur les pressions de l'ONU sur le régime saoudien (Farde Documents après annulation, doc.4-6), ils se limitent à évoquer la situation sécuritaire générale entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, sans citer votre nom, ni aucune référence aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Arabie Saoudite. Dès lors, ces articles généraux ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des problèmes que vous alléguiez. Il en est de même des messages Facebook sur la situation dans le camp d'EEH et leurs des traductions néerlandaises, et des photos sur la situation dans le camp d'EEH (Farde Documents après annulation, doc.7-8) qui rapportent quelques incidents sécuritaires dans le camp d'EEH, de 2 articles du journal « The New-York Times » et un article de l'agence Reuters sur la situation au Liban (Farde Documents après annulation, doc.9) qui font état de problèmes économiques et politiques au Liban, et du screenshot Facebook (Farde Documents après annulation, doc.1), qui rapporte des incidents sécuritaires (échange de tirs entre membres des groupes armés) survenus dans divers rues du camp d'Ein el Hilweh (EEH), et leurs conséquences (desdits incidents), mais dans lesquels **ni vous, ni votre épouse, ni aucun membre de sa famille n'êtes cité/impliqué.**

De même, les autres documents que vous déposez avec les renseignements demandés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, la carte d'identité et le passeport belges de la tante de votre épouse et son mari (Farde Documents après annulation, doc.10), attestent de leur nationalité belge, mais ne fournissent aucune information concernant les raisons qui les auraient poussés à quitter votre pays (et à venir en Belgique), puisque vous affirmez dans votre réponse que vous ignorez ces raisons (voir votre réponse à la question 2 de la demande des renseignements). Partant, aucun lien ne peut être fait entre leur statut en Belgique et votre crainte alléguée. Cette conclusion vaut également pour les certificats d'immatriculation (cartes orange) en Belgique de votre frère Mahmoud et son épouse et la carte d'identité belge de leur enfant (ibid, doc.11) qui ne font qu'attester de leur statut de demandeur de protection en Belgique, pour les documents d'identité et de séjour des oncles, tantes, et cousin de votre épouse en Suède et Allemagne (ibid, doc.12) et pour les cartes d'identité de vos tantes et leurs maris au Danemark et en Allemagne (ibid, doc.13), qui attestent de leurs nationalités et/ ou statuts de séjour dans ces pays. Partant, aucun lien ne peut être fait entre leur statut de séjour dans ces pays et la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Gaza et votre impossibilité de retourner en Arabie Saoudite.

Il ressort de vos déclarations que votre frère X (SP X) serait demandeur de protection internationale en Belgique, où il serait arrivé en 2018 avec son épouse - qui est la soeur de votre épouse - et leur enfant (NEP1, p.9). Questionné sur les motifs de leur demande de protection internationale vous avez répondu que vous les ignorez (ibid).

Je vous signale qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse, madame [C.A.] (SP X.XXX.XXX).

Notons qu'il est vous est toujours loisible d'introduire une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès des cours et tribunaux en Belgique. »

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous alléguiez en Arabie Saoudite.

**Il ressort également de vos déclarations que vous avez vécu au Liban depuis votre naissance en 1987 jusqu'à votre mariage en 2008 ; que vous y avez été scolarisée ; et que vous y disposez toujours d'un réseau familial avec lequel vous maintenez des contacts quotidiens (NEP1, p.6 ). Le Liban est donc votre autre pays de résidence habituelle.**

En cas de retour au Liban, hormis l'insécurité générale (NEP 2, p.5), vous invoquez le fait que votre mari n'aurait rien au Liban (NEP 1, p.11). Or, ce seul élément invoqué ne suffit pas pour vous accorder la protection internationale. D'autant que vous disposez d'un réseau social et familial sur lequel vous pourriez vous appuyer en cas de retour au Liban, puisque votre famille est propriétaire d'un logement, que votre père et votre frère Mohammed travaillent (NEP2, pp.6, 7).

Quant à la régularisation du séjour de votre mari au Liban, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA, dont copie est jointe à la farde bleue que « le DAPR examine également les demandes de regroupement familial après un mariage dont seulement l'une des parties est enregistrée au Liban. Selon le DAPR, consulté par le Service d'immigration danois - qui a entrepris en juin 2014 une mission de recherche d'informations au Liban afin d'étudier la situation des réfugiés palestiniens -, un Palestinien enregistré auprès du DAPR peut retourner au Liban si aucun incident de nature criminelle ou politique ne figure dans son dossier » (COI Focus. Liban. Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, 14 juin 2017, p.7). Au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de penser que vous rencontreriez de problème pour retourner au Liban, ou pour obtenir un regroupement familial pour votre mari.

Vous invoquez également le fait que votre père appartiendrait au parti Fatah et qu'il aurait des problèmes pour ce motif (NEP 1, p.9 ; NEP 2, p.5). Interrogé sur des problèmes qu'aurait rencontrés votre père, vous vous limitez à indiquer que le problème consisterait en la présence de groupes islamiques dans le camp d'Ein el Hilweh, mais vous ne fournissez aucun autre élément concret de nature à inférer de vos déclarations que l'appartenance au Fatah de votre père, – à la supposer établie –, constituerait bien une crainte personnelle ou un risque réel dans votre chef en cas de retour au Liban (ibid.).

Aussi, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré que vous ne pouvez bénéficier de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA ou que cette dernière vous accorde une assistance ou une protection insuffisante, puisqu'en plus des aides de l'UNRWA dont bénéficie encore votre famille actuellement (NEP2, p.9) et dont rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas en bénéficier en cas de retour, vous disposez d'un réseau social et familial sur lequel vous pourriez vous appuyer pour vos besoins de base : (1) Votre père est fonctionnaire à l'UNRWA, où il gagne 1.5 millions livres libanaises/mois (soit environ 900 euros/mois) (NEP2, p.7); (2) votre famille est propriétaire de 2 petites maisons l'une en face de l'autre (NEP2, p.6) ; (3) votre frère Mohammed travaille comme ingénieur dans une société des télécommunications (NEP2, pp.7-8).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au Liban.

D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Ein el Hilweh peuvent être déplorable.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour

européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisée jusqu'en 1ère année des études supérieures (voir Déclaration à l'OE, p.4), que votre frère Ali a été scolarisée jusqu'à l'université (NEP2, p.7) ; que votre père travaille à l'UNRWA (ibid), et votre frère Mohammed comme ingénieur en télécommunication (ibid) ; que votre famille est propriétaire d'une maison (NEP2, p.6) ; que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide scolaire de l'UNRWA (NEP2, p.8); que si votre famille ne recevait pas l'aide alimentaire, c'est parce que votre père travaillait à l'UNRWA (NEP2, p.8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des

émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al-Sham (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.

En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.

Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.

Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle au Liban, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour au Liban vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ein el Hilweh. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des obstacles de nature administrative peuvent empêcher le retour effectif de Madame en Arabie-Saoudite. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.1. Elles prennent un premier moyen formulé comme suit :

« • Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ;  
• Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ;  
• Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle. »

2.2.2. Elles prennent un deuxième moyen de droit formulé en des termes identiques au premier moyen.

2.2.3. Elles prennent un troisième moyen formulé en ces termes :

« • Violation de l'article 1A de la Convention de Genève (1951)  
• Violation de l'article 48/4 de la Loi sur des étrangers ;  
• Violation de l'article 3 CEDH ;  
• Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »

2.2.4. Elles prennent enfin un quatrième moyen en ces termes :

« • *Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur des étrangers ;*  
• *Violation de l'article 3 CEDH ;*  
• *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »*

2.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

2.4. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

2.5. Dans le dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, « [d']annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 décembre 2020 [...] et d'accorder aux parties requérantes le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. ». A titre subsidiaire, elles demandent « [d']annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 décembre 2020 [...] et de les reformer, et d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. ».

2.6. Enfin, outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« [...] »

5. BBC, *Clashes rock Palestinian refugee camp in Lebanon, 10 avril 2017*, à consulter sur : <https://www.bbc.com> [...];

6. Amnesty International, *Lebanon: One year after the October protest movement, impunity reigns*. 16 octobre 2020, à consulter sur: <https://www.amnesty.org> [...];

7. Al Jazeera, *Israel launches air attacks at Hezbollah posts on Lebanon border, 26 augustus 2020*, te consulteren op: <https://www.aljazeera.com> [...];

8. Human Rights Watch, *World Report 2020, Lebanon events of 2019*, à consulter via: <https://www.hrw.org> [...];

9. OCHA, *Lebanon : Beirut Port Explosions, Situation Report No. 5, 19 août 2020*, disponible sur <https://reliefweb.int/> [...];

10. Business Insider. *Lebanon was already in financial crisis before the explosion in Beirut - and now experts are predicting devastating consequences, 6 août 2020*, à consulter: <https://www.businessinsider.com> ;

11. Foreign Policy, *Beirut Explosion Imperils Lebanon's Refugee Population – and Aid Routes to Syria*, 11 août 2020, à consulter: <https://foreignpolicy.com> [...];

12. NANSEN, *NANSEN Profiel 2020-4 De beschermingsnood van Palestijnse kinderen in Libanon, 7 juillet 2020*, à consulter: <https://nansen-refugee.be> [...];

13. Middle East Institute, *Washington needs to find a new way of dealing with Lebanon, 7 mai 2020*, à consulter sur: <https://www.mei.edu> [...];

14. Amnesty International: *Human rights in the Middle East and North Africa: Review of 2019; Lebanon*, 18 février 2020, à consulter sur: <https://www.ecoi.net> [...];

15. Reuters, *Starved of dollars and drowning in debt, Lebanon's economy sinks fast, 12 mars 2020*, à consulter sur: <https://www.reuters.com> [...]

16. Al Shabaka. *Palestinian Refugees and Lebanon's Multilayered Crisis, 29 septembre 2020*, à consulter sur: <https://al-shabaka.org> [...]. ».

### 3. Les éléments nouveaux

Par courrier recommandé daté du 3 juin 2021 (pièce n° 7 du dossier de la procédure), les parties requérantes font parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elles joignent les pièces suivantes :

« [...] »

17. Carte d'UNRWA ;

18. Certificat médical d'UNRWA avec traduction en anglais, dd. 5 novembre 2018;

19. Copie d'Ein El Hilweh Clinic Card;
20. Certificat de résidence avec traduction en anglais, dd. 6 novembre 2018 ;
21. Attestation d'école d'UNRWA, dd. 6 novembre 2018;
22. Lettre du 'Palestinian Liberation Organization' avec traduction en anglais, dd. 6 novembre 2018 ;
23. Copie des cartes de refuges palestiniens de la première partie requérante ;
24. Copie des cartes de réfugiés palestiniens de la deuxième partie requérante ;
25. Arrêt no. 249 782 du CCE du 24 février 2021 ;
26. The Palestine Chronicle, UNRWA Chief fears 'disaster' in Gaza as funding runs dry, 16 novembre 2020, à consulter: <https://www.palestinechronicle.com> [...];
27. UNRWA, emergency appeal 2021 - occupied Palestinian territory, 11 février 2021, à consulter sur: <https://www.unrwa.org> [...];
28. UNRWA, UNRWA raises alarm on the situation of Palestine refugees in Lebanon, 1 avril 2021, à consulter: <https://www.unrwa.org> [...];
29. Middle East Monitor, Palestine refugees in Lebanon protest unaffordability of bread, 15 mars 2021, à consulter sur: <https://www.middleeastmonitor.com> [...];
30. Arrêt no. 251 508 du CCE du 23 mars 2021 ;
31. Al Jazeera, Lebanese protester killed by Israeli troops at border, 14 mai 2021, à consulter: <https://www.aljazeera.com> [...];
32. Reuters, Israel fires at south Lebanon after cross-border rocket launches, 19 mai 2021, à consulter sur: <https://www.reuters.com> [...];
33. Al Jazeera, Protests in Lebanon continue in support of Palestine, 17 mai 2021, à consulter: <https://www.aljazeera.com> [...]

#### 4. Faits pertinents de la cause

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève, en substance, concernant la première partie requérante, que celle-ci n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA ; que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir qu'elle a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ; qu'elle ne relève ainsi pas de l'article 1 D de la Convention de Genève ; que l'Arabie saoudite doit être considérée comme son unique pays de résidence habituelle ; qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit d'asile vu les lacunes qu'elle relève dans les décisions attaquées ; que le fait de ne plus pouvoir retourner ou séjourner en Arabie saoudite au regard des règles applicables dans ce pays ne peut être considéré comme une persécution ou un risque d'atteinte grave ; et qu'elle n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour purement hypothétique.

Concernant la deuxième partie requérante, la partie défenderesse pointe, principalement, que l'Arabie saoudite est son dernier pays de résidence habituelle puisqu'elle y a vécu depuis son mariage en 2008 jusqu'à son départ en 2018 ; que ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA ; qu'elle n'a pas démontré qu'elle a effectivement recouru [récemment] à l'assistance de l'UNRWA ; qu'elle ne relève donc pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève ; qu'elle dispose en outre d'une possibilité de protection au Liban ; qu'une possibilité de retour pour elle et son époux existe ; que les craintes qu'elle invoque par rapport au Liban en lien avec son père ne reposent sur aucun élément concret ; qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA en cas de retour ; que les conditions de vie dans le camps de réfugiés d'Ein el Hilweh et l'impact de l'explosion dans le port de Beyrouth en août 2020 ne permettent pas de « conclure qu'un tel retour dans ce pays pourrait exposer le couple et leurs enfants à une situation de précarité économique telle qu'elle serait assimilable à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH » ; et qu'elle et son époux n'ont jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises.

Plus généralement, la partie défenderesse considère que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Ainsi, dans un premier moyen, elles apportent des précisions quant à leurs déclarations concernant les problèmes rencontrés par le premier requérant en Arabie saoudite et reprochent, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment approfondi ces questions. Elles soutiennent qu'elles ne peuvent se prévaloir de la protection des autorités saoudiennes et qu'elles « n'ont pas la capacité de contrôler le conflit avec le Yémen ». Dans un

deuxième moyen, les parties requérantes font valoir qu'elles ont une crainte de persécution au Liban en raison de l'appartenance du père de la seconde requérante au Fatah. Dans un troisième moyen, les parties requérantes soutiennent, sur la base d'informations qu'elles reproduisent dans leurs écrits, que « [l]a protection subsidiaire devrait [leur] être accordée [...] » dans la mesure où « [l]a situation sécuritaire au Liban est particulièrement précaire à ce jour ». Dans un quatrième et dernier moyen, elles arguent que « [l]a situation humanitaire au Liban est épouvantable » ; qu'elles « se retrouveront dans des conditions de vie précaires » en cas de retour dans ce pays ; et que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'elles présentent un profil vulnérable étant donné qu'elles sont « les parents de trois jeunes enfants ».

4.3. Dans leur note complémentaire du 3 juin 2021, les parties requérantes font valoir qu'il « est établi [qu'elles] bénéficient de la protection de l'UNRWA » compte tenu des documents qu'elles déposent. Elles insistent sur l'incapacité de l'UNRWA à assurer la mission qui lui est dévolue au Liban en raison notamment des graves problèmes financiers que l'organisation rencontre. Elles mettent également en exergue le caractère hypothétique de l'aide qu'elles pourraient recevoir.

## 5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que les parties requérantes sont apatrides d'origine palestinienne et qu'elles sont enregistrées auprès de l'UNRWA au Liban.

5.2. Ensuite, bien que la partie défenderesse argue que les demandes des parties requérantes doivent être examinées au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la première partie requérante n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que la deuxième partie requérante ne démontre pas qu'elle a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA au Liban, le Conseil constate cependant que les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur demande de protection internationale et de leur note complémentaire du 3 juin 2021 (v. *supra* point 3) des documents attestant leur enregistrement auprès de l'UNRWA et de leur résidence au « Rashidieh camp » au Liban.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») portant sur l'évaluation d'une exclusion au sens de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que la preuve de l'assistance effective est fournie par l'enregistrement auprès de l'UNRWA ou par tout autre moyen.

Ainsi, la CJUE, dans son arrêt *Bolbol*, a établi qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que « seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office.

*Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen »* (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 51-52).

Le Conseil considère que le §51 de l'arrêt *Bolbol* précité ne peut se lire sans le §52 du même arrêt – rejoignant ainsi les Guidelines du HCR cités par la partie requérante (UNHCR, HCR/GIP/17/13 Guidelines on International Protection No. 13 : applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, December 2017 ; 12) – selon lequel : « *Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* ».

Dès lors que les parties requérantes fournissent la preuve de leur enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme. En tout état de cause, il faut constater que les parties requérantes ont ainsi un pays de protection ou plus précisément d' « assistance » s'agissant de l'exercice du mandat de l'UNRWA.

À l'audience, la partie défenderesse ne fournit aucun élément de nature à permettre une autre conclusion et se réfère à l'appréciation du Conseil de céans.

En conséquence, le Conseil estime que les parties requérantes, en tant que Palestiniens, avaient un droit de séjour dans un camp de réfugié au Liban et y bénéficiaient de l'assistance de l'UNRWA avant de partir.

5.3.1. Dès lors que les parties requérantes sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

5.3.2. A cet égard, selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.3.3. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par les parties que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (« *COI Focus* » concernant la crise financière de l'UNRWA et son impact sur ses programmes du 21 août 2020, p. 10), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le « *COI Focus* » du 21 août 2020 et les informations produites par les parties requérantes dans leur note complémentaire du 3 juin 2021 – en particulier les pièces numérotées 27, 28 et 29 – sont de nature à la tempérer significativement. Ces rapports d'information indiquent en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre

de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr

S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban, les informations les plus récentes de ces rapports précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacité des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban et, d'autre part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse en se référant à l'appréciation du Conseil, ne conteste pas cet état de fait.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et Consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que les parties requérantes puissent bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains comme le résultat de la conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). Le Conseil rappelle qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. La partie défenderesse a pris position et a transmis au Conseil les informations qu'elle a estimé être les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence au Liban, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que les parties requérantes bénéficient effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui leur sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que les parties requérantes relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

5.4. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE